

**ASSEMBLEE NATIONALE**14 décembre 2005

---

OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION - (n° 2612)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 16

présenté par  
M. Novelli, rapporteur  
au nom de la commission des finances

-----  
**ARTICLE PREMIER**

*(Art. L. 433-1 du code monétaire et financier)*

Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du V de cet article :

« Une information concernant cette déclaration est portée... *(le reste sans changement)* ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel. Le projet de loi prévoit, à l'alinéa précédent, que certaines personnes peuvent être amenées à faire une déclaration à l'AMF. Or le présent alinéa parle de « cette information », alors qu'il s'agit d'une déclaration. L'amendement propose donc qu'il s'agit d'une « information concernant cette déclaration », puisqu'il ne s'agit pas de rendre publique la déclaration elle-même.